



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

12 décembre 2019

Pièce n°4

Centre européen pour les Droits des Roms c. Belgique
Réclamation n°185/2019

**NOUVELLE REPLIQUE DU GOUVERNEMENT SUR LA
RECEVABILITE ET LA DEMANDE DES MESURES
IMMEDIATES**

Enregistrée au Secrétariat le 22 novembre 2019

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT BELGE DU 22 NOVEMBRE 2019
SUR LA RECEVABILITE DE LA RECLAMATION N°185/2019**

CENTRE EUROPEEN DES DROITS DES ROMS c. BELGIQUE

1.- Par un courrier du 9 octobre 2019 (réf. 190/2019 LV/KOG), le Président du Comité européen des Droits sociaux (ci-après, le Comité) a communiqué au Gouvernement belge les observations du Centre européen des Roms sur les observations du Gouvernement sur la recevabilité de la réclamation collective présentée le 12 juillet 2019 par le Comité européen des droits des Roms (CEDR) et les demandes de mesures provisoires.

2.- Invité à présenter ses observations sur la recevabilité de la réclamation et sur la demande de mesures provisoires de l'organisation réclamante pour le 22 novembre au plus tard, le Gouvernement belge a l'honneur de présenter au Comité les observations qui suivent.

1. Remarques préliminaires

3.- Dans le cadre des présentes observations en réplique, le Gouvernement belge se concentrera sur les contestations factuelles, sans examiner les allégations au fond présentées par le Centre européen des Roms.

2. Quant à la recevabilité de la réclamation

Eléments factuels contestés

4.- Au paragraphe 20 relatif à l'absence de demande d'accès au dossier répressif par les personnes concernées et au non-respect du principe de subsidiarité qui devrait présider à la saisie d'instances internationales, le Centre européen des Roms expose la difficulté qu'auraient certains membres de la communauté des gens du voyage à avoir accès à l'aide juridique.

Cependant, en Belgique, l'aide juridique de deuxième ligne est accessible à toutes les personnes physiques sans condition de nationalité ou de régularité de séjour. Les personnes inscrites au CPAS bénéficient certes d'une présomption d'insuffisance de moyens leur permettant d'accéder plus facilement à l'aide juridique, mais toute personne – même non bénéficiaire du CPAS – peut demander l'aide juridique en justifiant une insuffisance de moyens. Sur la base des preuves apportées par le demandeur, une décision d'octroi ou de refus sera rendue par le Bureau d'aide juridique. En cas de refus, le bureau devra motiver sa décision, qui est susceptible de recours devant le tribunal du travail, soit un tribunal où le demandeur pourra se présenter seul, sans l'assistance d'un avocat. Mi-novembre, le Comité des droits de l'Homme de l'ONU saluait d'ailleurs la réforme de 2016 de l'aide juridique.

En l'absence de décisions de refus des Bureaux d'aide juridique, le Gouvernement ne voit pas en quoi toutes les personnes concernées par les saisies (sur compte ou de caravanes) ne peuvent bénéficier de l'assistance d'un avocat pour contester les décisions du parquet fédéral devant les instances nationales.

5.- Au paragraphe 23 relatif à l'assistance médicale, le Centre européen des Roms semble méconnaître le système belge. Le Gouvernement aimerait donc apporter les précisions suivantes.

L'assurance obligatoire soins de santé et indemnités permet d'obtenir le remboursement des soins de santé (consultations chez un médecin, pharmacie, etc.) et le versement d'indemnités diverses (maladie, incapacité de travail, maternité, etc.). Elle est financée par les cotisations de sécurité

sociale et par l'État : elle est donc en principe gratuite pour tous. Elle est à différencier de l'assurance complémentaire offerte par les différentes mutuelles pour lesquelles un assuré paie des « cotisations ». L'offre de ces assurances complémentaires dépend de la mutuelle à laquelle la personne est affiliée mais les assurances complémentaires interviennent généralement dans l'achat de lunettes, de prothèses, etc. Seule l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, gratuite, couvre les besoins vitaux d'une personne. Il n'est donc pas correct de dire que les saisies sur comptes ont eu un impact grave sur l'accès aux soins de santé des personnes concernées.

En tout état de cause, le système de l'aide médicale urgente – c'est-à-dire une intervention financière du CPAS dans les frais médicaux d'une personne qui séjourne illégalement en Belgique – permet d'assurer aux personnes qui séjournent illégalement en Belgique l'accès aux soins médicaux en payant le médecin, l'hôpital, la pharmacie, etc. L'urgence de l'aide médicale est exclusivement déterminée par un médecin, et non par le patient ou le CPAS.

Aucune des personnes concernées n'a donc été privée de soins vitaux à la suite de l'opération de police du 7 mai dernier.

Nuances

6.- Quant aux paragraphes 10, 13 et 16 relatifs aux perquisitions, le Gouvernement souhaiterait apporter les nuances suivantes :

- Au total, plus de 200 perquisitions ont eu lieu. Outre les 19 sites mentionnés par le Centre, 21 habitations ou entrepôts et 18 banques ont été perquisitionnés.
- L'ensemble des perquisitions ont été réalisées dans les heures légales (entre 5h du matin et 9h du soir). Afin de prévenir la disparition de certaines preuves et/ou de véhicules volés, il était nécessaire que l'action soit coordonnée sur tout le territoire et menée dès le matin.
- Outre les caravanes saisies dans le dépôt fermé, certaines caravanes n'étaient pas raccordées à l'eau, au gaz ou à l'électricité et ne servaient pas de lieu de vie.

7.- Quant au paragraphe 7 relatif aux allégations de violence policière et d'absence de soutien à Charleroi, Votre Comité trouvera ci-joint quatre procès-verbaux, dont deux relatifs au site Rue d'Oslo (Zoning Industriel). Votre Comité remarquera qu'aucun incident n'y est relevé dans le chef de la police. On peut au contraire noter :

- Caravane 5 (Zoning industriel) : B. N. ne souhaite pas signer sur ses droits, M.M. refuse de signer l'inventaire des objets saisis et une mention « hébergement » est clairement reprise sur le procès-verbal, signalant en l'espèce qu'une solution de logement a été trouvée auprès d'une autre caravane ;
- Caravane 30 (Zoning industriel) : B. M. explique que des membres de sa famille vivent également dans les autres caravanes présentes sur le campement ; il dégrade sa caravane lorsqu'il apprend qu'elle est à saisir (numéro de châssis correspondant à une caravane signalée comme volée et « à saisir ») ;
- Caravane 4 (Rue des Emailleries) : la perquisition s'est déroulée sans incident et avec la totale collaboration des personnes présentes sur place, la caravane n'a pas été saisie ;
- Caravane 8 (Rue des Emailleries) : les agents ont demandé aux personnes présentes dans la caravane s'ils désiraient consulter un médecin ou aviser une personne de confiance, ce à quoi ils ont répondu par la négative, la caravane n'a pas été saisie, la perquisition s'est déroulée sans incident, et P. A. n'a pas eu de remarques à formuler quant au déroulement de la perquisition et de la fouille des lieux.

Ces procès-verbaux démontrent que la police a été attentive à l'existence de solutions de relogement, même si celles-ci se traduisaient – dans les exemples fournis pour Charleroi – par un hébergement par des proches, comme souhaité par les intéressés. Par ailleurs, ces procès-verbaux montrent que les perquisitions se sont passées sans incident dans le chef de la police.

Enfin, si le Gouvernement ne fournit pas l'ensemble des procès-verbaux, il ne s'agit nullement de ne produire que « des documents sélectionnés avec soins » (traduction libre, §7 observations sur les observations du Gouvernement), mais bien de respecter le secret de l'instruction. En vue de la meilleure information de Votre Comité, le Gouvernement a précisément choisi de vous faire parvenir, outre les procès-verbaux déjà communiqués, des procès-verbaux anonymisés de deux perquisitions sur deux sites différents (quatre perquisitions au total) à Charleroi, où les allégations de mauvais comportements avaient été les plus nombreuses.

8.- Quant au paragraphe 22 relatif aux comptes en banque, le Code d'instruction criminelle prévoit que les comptes peuvent être gelés pour une période déterminée par le procureur du Roi mais qui ne peut excéder la période allant du moment où la personne ou l'institution prend connaissance de sa requête à cinq jours ouvrables après la notification des données visées par cette personne ou institution. Ainsi, en droit belge, le procureur du Roi ne peut pas demander à ce que des comptes soient bloqués pour une période supérieure à cinq jours.

Cependant, l'Etat belge n'a pas de prise sur le moment auquel les banques dégèlent les comptes en question : cela relève de la responsabilité des institutions bancaires. Par ailleurs, certaines institutions bancaires en l'espèce ont choisi de mettre fin à leurs relations commerciales avec les clients concernés : cette décision relève de leur discrétion et n'est pas consécutive à une demande du parquet fédéral.

Si des comptes demeurent bloqués, ce n'est pas à la demande de l'Etat belge (par le biais de son parquet fédéral) et celui-ci n'est pas en mesure de fournir une liste de ces comptes à la place des banques.

Quant aux mesures immédiates

9.- Au paragraphe 27, le Centre européen des Roms demande que la vente de caravanes prenne fin et que les caravanes soient restituées à leur(s) propriétaire(s).

Le Gouvernement a, dans ses observations du 27 août dernier, expliqué en quoi la vente des caravanes était légale et la restitution, impossible : rappelons en effet que plusieurs de ces caravanes étaient volées, que les numéros de châssis étaient maquillés et que d'autres ont été considérées comme des avantages patrimoniaux tirés des infractions à l'instruction. La présomption est donc que ces caravanes ont été acquises illégalement et ne peuvent être restituées avant la clôture du procès pénal.

Quant à la demande du Centre européen des Roms formulée comme suit : « pourquoi ne pas même considérer la possibilité de restituer les véhicules contre une somme d'argent », le Gouvernement constate que cela s'est fait pour plusieurs caravanes. Leurs propriétaires ont pu, au moment de l'aliénation de la caravane, la « racheter ».

10.- Au paragraphe 29, le Centre européen des Roms demande le dégel de plusieurs comptes en banque.

Le Gouvernement renvoie *supra* au paragraphe 8.

11.- Au paragraphe 30, le Centre européen des Roms demande que les numéros de plaques minéralogiques radiés puissent être restitués.

A nouveau, le Gouvernement renvoie à ses observations du 27 août dernier, où il expliquait que les radiations de plaque étaient régulières.

Plusieurs infractions ayant mené à la radiation des plaques sont d'ailleurs à distinguer :

- Absence de revenus officiels permettant de justifier l'achat des véhicules : la radiation est proportionnelle et justifiée par la longue instruction pénale préalable aux perquisitions et saisies.
- Plaque obtenue par corruption de fonctionnaire et pots-de-vin et/ou absence de paiement des taxes d'immatriculation : la radiation est justifiée et proportionnelle, particulièrement au vu de la grave corruption publique exercée en l'espèce.
- Permis de conduire obtenu moyennant pot-de-vin : la radiation se justifie également, ne serait-ce qu'au vu du danger que cela représente pour les autres usagers de la route.
- Absence d'assurance : un véhicule non assuré constitue une infraction grave, punissable d'une peine d'emprisonnement de plusieurs mois. La radiation est proportionnelle.

Enfin, le Gouvernement note que dans certains cas, plusieurs infractions (permis acquis moyennant pot-de-vin et absence d'assurance par exemple) ont mené à la radiation de la plaque. Aucune plaque n'a été radiée à la légère sans examen de proportionnalité.

En conclusion,

L'Etat belge ne saurait s'écarter de sa conclusion d'août dernier. Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'instruction pénale en cours a été menée de manière diligente et proportionnée, les actions policières et judiciaires ne se sont pas avérées discriminatoires et/ou n'ont pas entraîné de traitements inhumains ou dégradants. Elles se sont au contraire déroulées dans des conditions visant justement à minimiser au strict nécessaire leur impact sur les droits et libertés des personnes visées.

En l'espèce, le but poursuivi par les perquisitions était motivé par les besoins de l'enquête. Il était de surcroît nécessaire et proportionné en ce qu'il n'était pas possible d'atteindre le même but par d'autres moyens moins intrusifs.

Enfin, les perquisitions ont été menées de manière indifférenciée dans des sites occupés par cinq familles de gens du voyage mais aussi dans une banque, un ministère fédéral, plusieurs commissariats de police et une étude notariale. Un courtier d'assurance a également été inculpé.

Il y a dès lors lieu de rejeter d'emblée comme manifestement irrecevables les allégations de discrimination et de privation injustifiée de droits sociaux d'une communauté particulière ; l'instruction pénale en cours ayant des répercussions proportionnées sur les gens du voyage comme sur les fonctionnaires et autres personnes faisant l'objet de l'action judiciaire en cause.